



## Arrêt

n° 253 738 du 29 avril 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : 1.X

X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

X

X

X

X

Ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître Estelle DIDI**  
  **Avenue de la Jonction 27**  
  **1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me E. DIDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La seconde requérante est entrée sur le territoire belge le 5 mars 2009, et a introduit le même jour une demande d'asile, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt 40 440 du 18 mars 2010 (affaire X).

1.2. Le premier requérant est entré sur le territoire belge le 3 juin 2009, et a introduit le même jour une demande d'asile, clôturée négativement par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse (annexe 26 quater).

1.3. Le 26 mai 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 14 août 2015, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturées négativement devant le Conseil de céans par des arrêts n°161 937 du 11 février 2016 en ce qui concerne le premier requérant (affaire X), et n°159 965 du 14 janvier 2016 en ce qui concerne la seconde requérante (affaire X).

1.5. Le 17 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans des arrêts n°168 511 du 27 mai 2016 en ce qui concerne le premier requérant (affaire X), et n°173 355 du 19 août 2016 en ce qui concerne la seconde requérante (affaire X).

1.6. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent les accords du Gouvernement concrétisés par l'instruction ministérielle du mois de juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Ajoutons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la partie requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*Les intéressés [sic] invoquent aussi la longueur de leur séjour (depuis 2009) ainsi que leur intégration sur le territoire du Royaume attestée par les liens tissés (annexent des témoignages), la scolarité de leurs enfants et par le suivi des formations dont des cours de Français et de Néerlandais. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Concernant la scolarité de leurs enfants, invoquée par les intéressés, notons qu'il est de jurisprudence constatée [sic] que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).*

*Les intéressés font encore valoir leur droit à la vie privée et familiale protégée par les articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et 22 de la Constitution, arguant qu'ils forment une cellule familiale.*

*Or, un retour en Russie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers leur pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation.*

*Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que l'unité de la famille [M. – Y.] n'est pas mise en cause, étant donné que tous ses membres sont appelés à retourner temporairement au pays d'origine.*

*Les intéressés invoquent par ailleurs la situation qui prévaut au pays d'origine à savoir que les médias sont muselés, les défenseurs des droits de l'homme éliminés ; situation inconciliable avec la démocratie et les droits de l'homme (citent des articles de journaux et d'autres rapports, les avis du SPF Affaires étrangères et du Ministère français des affaires étrangères qui déconseillent de voyager entre autres en Tchétchénie) ajoute-t-il.*

*Toutefois, notons que les intéressés ne font que décrire une situation générale sans démontrer ses conséquences sur leur propre famille. Or, il leur appartient d'étayer leurs allégations par des éléments pertinents.*

*Ensuite, les intéressés arguent qu'ils craignent des persécutions en cas de retour au pays d'origine, expliquant que les craintes invoquées lors de leurs procédures d'asile persistent même si ces procédures sont clôturées. Ils ajoutent qu'ils risquent de subir de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 et de l'article 1 de la CEDH. Relevons que les craintes de persécutions alléguées lors de leurs procédures d'asile n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile compétentes (le CGRA et le CCE). Elles ne peuvent dès lors pas être de nouveau analysées dans le cadre de la présente demande 9bis, d'autant plus que les intéressés ne fournissent pas d'éléments nouveaux qui permettraient de penser que leurs craintes de persécutions sont fondées. Dans ces circonstances, obliger les intéressés à retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises (pour un séjour de plus de trois mois en Belgique) ne constitue en rien une violation des articles 1 et 3 de la CEDH, étant donné qu'ils ne prouvent pas (alors qu'il leur en incombe) l'existence d'un risque de subir des mauvais traitements.*

*En outre, les intéressés arguent qu'ils ne peuvent pas retourner en Pologne car il y aurait beaucoup d'espions (agissant pour le compte de leur pays d'origine) à l'instar de ceux qui se trouveraient à Bruxelles. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés, étant donné qu'ils n'ont pas prouvé que les craintes exprimées envers leurs autorités nationales. De plus, ceux qui leur est demandé n'est pas de retourner en Pologne, mais de faire des démarches nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.*

*Quant au fait que les intéressés ne constitueraient pas un danger pour l'ordre public qu'aucun fait répressif ne peut leur être imputé, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin, les intéressés invoquent des soucis de santé, expliquant que Monsieur [M.] souffre d'un traumatisme lié aux problèmes subis au pays d'origine et qu'il est soigné en Belgique pour des problèmes psychologiques. Ils ajoutent que l'enfant [A.] est également suivi en Belgique pour des problèmes de santé. Toutefois, ils n'étayaient pas leurs arguments par des éléments qui permettraient de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou une grande difficulté de voyager temporairement au pays*

*d'origine, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois et ce, alors qu'il leur en incombe (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).*

*Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s). »*

1.7. Le 15 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du premier requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), accessoire à la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6 du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 199 264.

1.8. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la seconde requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°185 763 du 24 avril 2017 (affaire 195 846).

1.9. Le 29 mai 2017, le premier requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°218 190 du 13 mars 2019 (affaire 226 394).

1.10. Le 17 juin 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 novembre 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est enrôlé sous le numéro 240 729.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie invoque un moyen unique *« Pris de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration lequel inclut le respect du principe général de proportionnalité des sanctions administratives, et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir ; Pris de la violation des article 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: le 23 mars 1976; Pris de la violation de l'article 28 de la convention de NEW YORK du 28.09.1954 ».*

2.2. Elle fait notamment valoir *« que la décision demeure totalement ambiguë quant aux raisons qui ont finalement justifié de manière prépondérante la décision et la question de savoir si la partie adverse a bel et bien tenu compte des motifs qui ont présidé aux décisions négatives rendues en matière d'asile concernant chacun des requérants, à savoir que l'un, Mme [Y.] bénéficie du statut de réfugié qui lui a été octroyé par l'État polonais par rapport à la fédération de Russie et que l'autre, M. [M.] s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire par le même état polonais par rapport à la fédération de Russie, ce qui implique nécessairement qu'un éventuel retour, fut-il temporaire ne saurait en aucun cas être envisagé par rapport à la fédération de Russie, eu égard aux effets internationaux qu'il y a lieu d'accorder à la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Or en l'espèce, la partie adverse, qui cependant ne se réfère aux décisions prises par les instances d'asile, énonce très clairement que les craintes de persécutions alléguées lors de la procédure d'asile n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile compétente, le C.G.R.A. et le CCE. Alors que les C.G.R.A. et le CCE n'ont pas estimé devoir prendre en considération les craintes des parties requérantes à l'égard de l'État polonais. Que ce seul constat suffit en soi à justifier l'annulation de la décision des lors que celle-ci viole de manière manifeste les dispositions visées au moyen, l'examen des autres motifs de la décision. [...] l'affirmation que la séparation serait essentiellement temporaire est purement spéculative et hypothétique, en ce qu'elle dépend essentiellement en ce qui concerne l'Etat Belge de sa propre réponse à une demande formulée au pays mais qu'elle dépend également des difficultés que rencontrerait la partie requérante, que ce soit en Pologne ou en fédération de Russie, comme semble l'envisager la partie adverse, alors qu'il [est] cependant [...] tout à fait évident que le retour en fédération de Russie ne saurait être envisagé, en ce qu'il violerait le principe de non refoulement et la violation des effets internationaux reconnus à la reconnaissance du statut de réfugié, et de protection subsidiaire dont bénéficient les parties en Pologne ; La décision ne répond pas à l'argumentation développée et viole les dispositions visées au moyen. La motivation n'est pas sérieuse et viole les dispositions visées au*

*moyen. Que la décision réfute tous les arguments tirés de la situation sécuritaire en fédération de Russie et en Pologne, se prévalant de la décision de refus du statut de réfugié au CGRA et au CCE . Alors qu'il est manifeste que la partie adverse n'a pas pris connaissance des dites décisions et ne statue des lors pas en ayant pris connaissance de l'ensemble des éléments de la cause, puisqu'à aucun moment les décisions du C.G.R.A. et du CCE tant en ce qui concerne le mari que l'épouse, n'ont jamais remis en cause les craintes fondées que la partie qui requérante nourrissait à l'écart de la fédération de Russie. Que ce nouveau constat suffit également à justifier l'annulation de la décision [...] ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, la Conseil observe que les requérants avaient, dans leur demande d'autorisation de séjour, fait valoir, d'une part, qu'ils ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, la Russie, afin d'y lever les autorisations nécessaires, dès lors qu'ils bénéficient en Pologne, pour l'une, du statut de réfugié, pour l'autre, du statut de protection subsidiaire ; d'autre part, qu'ils ne peuvent retourner en Pologne afin d'y lever les autorisations nécessaires en raison de craintes exposées dans la demande d'autorisation de séjour. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, entre autres griefs, de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision quant à ces éléments.

3.3.1. A lecture de la motivation de la décision querellée, il semble que la partie défenderesse ait estimé qu'un retour au pays d'origine était envisageable, dès lors qu'elle a motivé sa décision comme suit à cet égard : « *Les intéressés invoquent par ailleurs la situation qui prévaut au pays d'origine à savoir que les médias sont muselés, les défenseurs des droits de l'homme éliminés ; situation inconciliable avec la démocratie et les droits de l'homme (citent des articles de journaux et d'autres rapports, les avis du SPF Affaires étrangères et du Ministère français des affaires étrangères qui déconseillent de voyager entre*

*autres en Tchétchénie) ajoute-t-il. Toutefois, notons que les intéressés ne font que décrire une situation générale sans démontrer ses conséquences sur leur propre famille. Or, il leur appartient d'étayer leurs allégations par des éléments pertinents. Ensuite, les intéressés arguent qu'ils craignent des persécutions en cas de retour au pays d'origine, expliquant que les craintes invoquées lors de leurs procédures d'asile persistent même si ces procédures sont clôturées. Ils ajoutent qu'ils risquent de subir de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 et de l'article 1 de la CEDH. Relevons que les craintes de persécutions alléguées lors de leurs procédures d'asile n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile compétentes (le CGRA et le CCE). Elles ne peuvent dès lors pas être de nouveau analysées dans le cadre de la présente demande 9bis, d'autant plus que les intéressés ne fournissent pas d'éléments nouveaux qui permettraient de penser que leurs craintes de persécutions sont fondées. Dans ces circonstances, obliger les intéressés à retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises (pour un séjour de plus de trois mois en Belgique) ne constitue en rien une violation des articles 1 et 3 de la CEDH, étant donné qu'ils ne prouvent pas (alors qu'il leur en incombe) l'existence d'un risque de subir des mauvais traitements ».*

Il convient toutefois de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de ceans n'ont jamais estimé que les craintes alléguées par les requérants dans leurs demandes d'asile et relatives à un retour en Russie n'étaient pas crédibles, mais ont simplement estimé qu'ils n'avaient pas à en connaître dès lors que les requérants bénéficiaient déjà de la protection internationale en Pologne.

En tout état de cause, le simple fait que la partie défenderesse ait estimé que les requérants pouvaient se rendre dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires est constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les autorités polonaises ont reconnu le statut de réfugiée à la seconde requérante, et le statut de protection subsidiaire au premier requérant. Les obliger à retourner en Russie contreviendrait donc aux obligations internationales auxquelles la partie défenderesse est soumise.

3.3.2. En ce qui concerne la possibilité de lever les autorisations de séjour nécessaires en Pologne, la partie défenderesse a estimé que *« les intéressés arguent qu'ils ne peuvent pas retourner en Pologne car il y aurait beaucoup d'espions (agissant pour le compte de leur pays d'origine) à l'instar de ceux qui se trouveraient à Bruxelles. Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés, étant donné qu'ils n'ont pas prouvé que les craintes exprimées envers leurs autorités nationales. De plus, ceux [sic] qui leur est demandé n'est pas de retourner en Pologne, mais de faire des démarches nécessaires auprès des autorités consulaires compétentes afin d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ».*

En l'absence de précisions quant aux obscures « autorités consulaires compétentes » qui ne se trouveraient ni en Pologne, ni en Russie, mais auxquelles les requérants auraient pourtant accès, force est de constater que la motivation de la décision querellée est contradictoire, en ce que la partie défenderesse, en déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, contraint les requérants à retourner en Pologne – et non en Russie, pour des raisons qui devraient être évidentes pour des autorités étatiques raisonnables –, avant d'affirmer que *« [ce] qui leur est demandé n'est pas de retourner en Pologne ».*

Ladite motivation ne permet donc pas à ses destinataires de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé qu'un retour, même temporaire, en Pologne ne serait pas impossible ou particulièrement difficile.

3.3.3. Par conséquent, il apparaît que la partie défenderesse a, d'une part, commis une erreur manifeste d'appréciation, et, d'autre part, manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Dans la mesure où, dans sa note d'observations, la partie défenderesse reste en défaut de rencontrer cet aspect du moyen, il résulte de ce qui précède que le moyen, tel que circonscrit au point 2.2 du présent arrêt, est, à cet égard, fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 avril 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS